

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1502743

SOCIÉTÉ NORMANDIE MANUTENTION

**Mme Lacroix
Rapporteur**

**M. Tar
Rapporteur public**

**Audience du 7 décembre 2017
Lecture du 21 décembre 2017**

PCJA : 19-03-045-03-02
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 25 août 2015, 20 mai 2016 et 3 mars 2017, la société Normandie Manutention, représentée par la Selarl Guy Farcy - Olivier Horrie et associés, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'imposition supplémentaire de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe additionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2010 et 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dans le cadre de son activité de location elle est en charge de collecter auprès des locataires de l'établissement de crédit les loyers financiers et les reverse à cet établissement après avoir retenu sa rémunération pour la gestion de ces contrats ; le chiffre d'affaires réalisé ne correspond pas aux loyers ainsi facturés aux locataires mais seulement à la rémunération prévue par le mandat de gestion pour sa prestation d'intermédiaire ;

- dans l'hypothèse où l'administration ne retient pas la qualification d'intermédiaire dit « transparent », mais celle d'intermédiaire dit « opaque » et considère que son chiffre d'affaires est constitué des loyers facturés aux locataires et non de la simple marge prise dans le cadre de son mandat de gestion, elle doit admettre la déduction des loyers reversés à l'établissement de crédit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, le directeur du contrôle fiscal Nord conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par la société Normandie Manutention ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lacroix,
- les conclusions de M. Tar, rapporteur public,
- et les observations de Me Horrie, représentant la société Normandie Manutention.

1. Considérant que la société Normandie Manutention s'est vu notifier le 1^{er} août 2013, à l'issue d'une vérification de comptabilité, une proposition de rectification aboutissant à une imposition supplémentaire de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe additionnelle au titre des années 2010 et 2011 ; qu'à la suite d'un courrier de la société requérante du 30 septembre 2013, l'administration fiscale a confirmé le 13 février 2014 la rectification envisagée ; que l'imposition supplémentaire a été mise en recouvrement le 23 décembre 2014 ; que la société Normandie Manutention a présenté une réclamation préalable le 20 janvier 2015, laquelle a été rejetée par le directeur du contrôle fiscal nord le 2 juillet 2015 ; qu'elle demande au tribunal la décharge de cette imposition supplémentaire ;

Sur le bien-fondé de l'imposition en litige :

En ce qui concerne la détermination du chiffre d'affaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1586 sexies du code général des impôts dans sa version applicable aux impositions en litige : « *I.-Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI : /1. Le chiffre d'affaires est égal à la somme : / -des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises (...)* ; que, pour l'application de ces dispositions, le chiffre d'affaires à retenir pour un intermédiaire agissant en son nom propre pour le compte d'autrui correspond au montant total du prix des biens vendus ou des prestations assurées ;

3. Considérant que la société Normandie Manutention a pour objet la location de matériel industriel à des sociétés clientes ; que, dans ce cadre, elle achète dans un premier temps les matériels qu'elle donne en location avec une option de maintenance ; que, dans un second temps, elle s'adresse à un établissement de crédit à qui elle revend les biens et transfère les contrats de location en cours ; que, dans ce schéma, elle récupère les loyers facturés aux sociétés clientes, lesquels loyers comprennent une marge rémunérant son activité d'intermédiaire, et reverse la partie des loyers diminués de cette marge à l'établissement de crédit propriétaire des biens loués ; que s'il résulte de l'instruction que la société Normandie Manutention agit pour le compte d'autrui, à savoir l'établissement de crédit propriétaire des biens loués, quand elle récupère les loyers auprès des sociétés clientes, elle le fait toutefois en son nom propre et non au nom du propriétaire des biens ; qu'en effet les contrats de location conclus avec les sociétés clientes ne font pas apparaître le mandant ; qu'il ne ressort pas des termes des contrats de mandat conclus avec les établissements de crédit que ces derniers aient entendu permettre à la société requérante de les engager juridiquement auprès des sociétés clientes ; que, comme le fait valoir l'administration en défense, le montant que la société Normandie Manutention récupère sur ces loyers, lequel correspond à la rémunération de son activité d'intermédiaire, n'apparaît pas sur les factures qu'elle adresse elle-même aux sociétés clientes en son nom ; que les loyers ainsi perçus sont d'ailleurs comptabilisés en produits et non sur un compte de tiers ; que, par suite, la société Normandie Manutention n'est pas fondée à soutenir que, pour déterminer son chiffre d'affaires sur les années en litige, l'administration ne devait tenir compte que du produit correspondant à sa rémunération d'intermédiaire et non de la totalité du prix des prestations de location facturées ;

En ce qui concerne la déductibilité des loyers reversés :

4. Considérant qu'aux termes de ce même article : « I.-Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI : 4. La valeur ajoutée est égale à la différence entre : /a) D'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1, (...) b) Et, d'autre part : (...) -les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location (...) » ; que ces dispositions fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée en fonction de laquelle est calculée la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe additionnelle ; que pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, il y a lieu de se reporter aux dispositions du plan comptable général dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée ;

5. Considérant, ainsi qu'il a été dit précédemment, que la société Normandie Manutention achète dans un premier temps les matériels qu'elle donne en location avec une option de maintenance à des sociétés clientes puis, dans un second temps, s'adresse à un établissement de crédit à qui elle revend les biens et transfère les contrats de location en cours sous couvert d'un contrat de mandat ; qu'en vertu de ce mandat elle récupère les loyers facturés aux sociétés clientes, lesquels loyers comprennent une marge rémunérant son activité d'intermédiaire, et reverse la partie des loyers, diminués de cette marge, à l'établissement de crédit propriétaire des biens loués ; que, dans ce cadre, le reversement des loyers aux établissements de crédit propriétaires des biens loués n'est que l'exécution de son rôle d'intermédiaire entre le bailleur, à savoir les établissements de crédit, et les preneurs, à savoir les

sociétés clientes, et ne constitue pas la contrepartie financière d'une prestation de location dont elle bénéficierait ; que son rôle d'intermédiaire ne peut être regardé comme étant celui d'un locataire intermédiaire dès lors qu'elle n'a jamais été locataire des matériels donnés en location ; que, par suite, les loyers ainsi reversés ne peuvent être regardés comme des charges afférentes à des prestations de services acquises ; que c'est dès lors à bon droit que l'administration a refusé la déductibilité de ces sommes en tant que services extérieurs au sens des dispositions du b) du 4) du I de l'article 1586 sexies du code général des impôts ; que la société Normandie Manutention n'est, par suite, pas fondée à demander la décharge de l'imposition supplémentaire de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe additionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2010 et 2011 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Normandie Manutention est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Normandie Manutention et au directeur du contrôle fiscal Nord.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2017, à laquelle siégeaient :
M. Guillou, président,
Mme Barray, premier conseiller,
Mme Lacroix, premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. Lacroix

H. Guillou

Le greffier,

A. Neveu